

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-020 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 15 juin 2004**

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées et la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2003-015

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État et de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets d'aires protégées suivants: Lac Evans, Lac Poncheville, Lacs Matagami et Olga, Plaines de la rivière Turgeon, Tête de la rivière Wawagasic, Rivière Machisakahikanistikw, Lac Taibi, Rivière Bigniba, Wawagasic-Esker-Mont Plamondon, Lac Opasatica, Lac des Guêpes, Decelles et Marais-du-Lac-Parent;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52, modifiés par le chapitre 15 des lois de 2003, de la Loi sur les mines suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-015 du 10 avril 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, dont la Forêt Piché-Lemoine et la Rivière Harricana;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les périmètres des terrains faisant l'objet des projets d'aires protégées de la Forêt Piché-Lemoine et de la Rivière Harricana;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des projets d'aires protégées du Lac Evans, du Lac Poncheville, des Lacs Matagami et Olga, des Plaines de la rivière Turgeon, de la Tête de la rivière Wawagasic, de la Rivière Machisakahikanistikw, du Lac Taibi, de la Rivière Bigniba, de Wawagasic-Esker-Mont Plamondon, du Lac Opasatica, du Lac des Guêpes, Decelles et du Marais-du-Lac-Parent, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31M/09, 31M/10, 31M/11, 31M/13, 31M/14, 31M/15, 31M/16, 32C/10, 32C/15, 32D/03, 32D/04, 32 E/02, 32 E/06, 32 E/07, 32F/03, 32F/04, 32F/05, 32F/06, 32F/13, 32F/14, 32K/02, 32K/03, 32K/04, 32K/06, 32K/07, 32K/10, 32K/11, 32K/14, 32K/15, 32L/02, 32L/03, 32M/08, 32M/09, 32M/10, 32N/05, 32N/06 et 32N/12, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 22 décembre 2003 et du 27 janvier 2004 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Modifie les périmètres des terrains faisant l'objet des projets d'aires protégées de la Forêt Piché-Lemoine et de la Rivière Harricana, visés par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-015 du 10 avril 2003, en les remplaçant par les périmètres définis et représentés sur des plans préparés en date du 22 décembre 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État, pour les fins des projets d'aires protégées de la Rivière Harricana et du Lac Opasatica, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31M/14, 32C/13, 32D/16, 32E/01, 32E/08, 32E/09, 32E/10, 32E/15 et 32L/02, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 22 décembre 2003 et du 27 janvier 2004 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

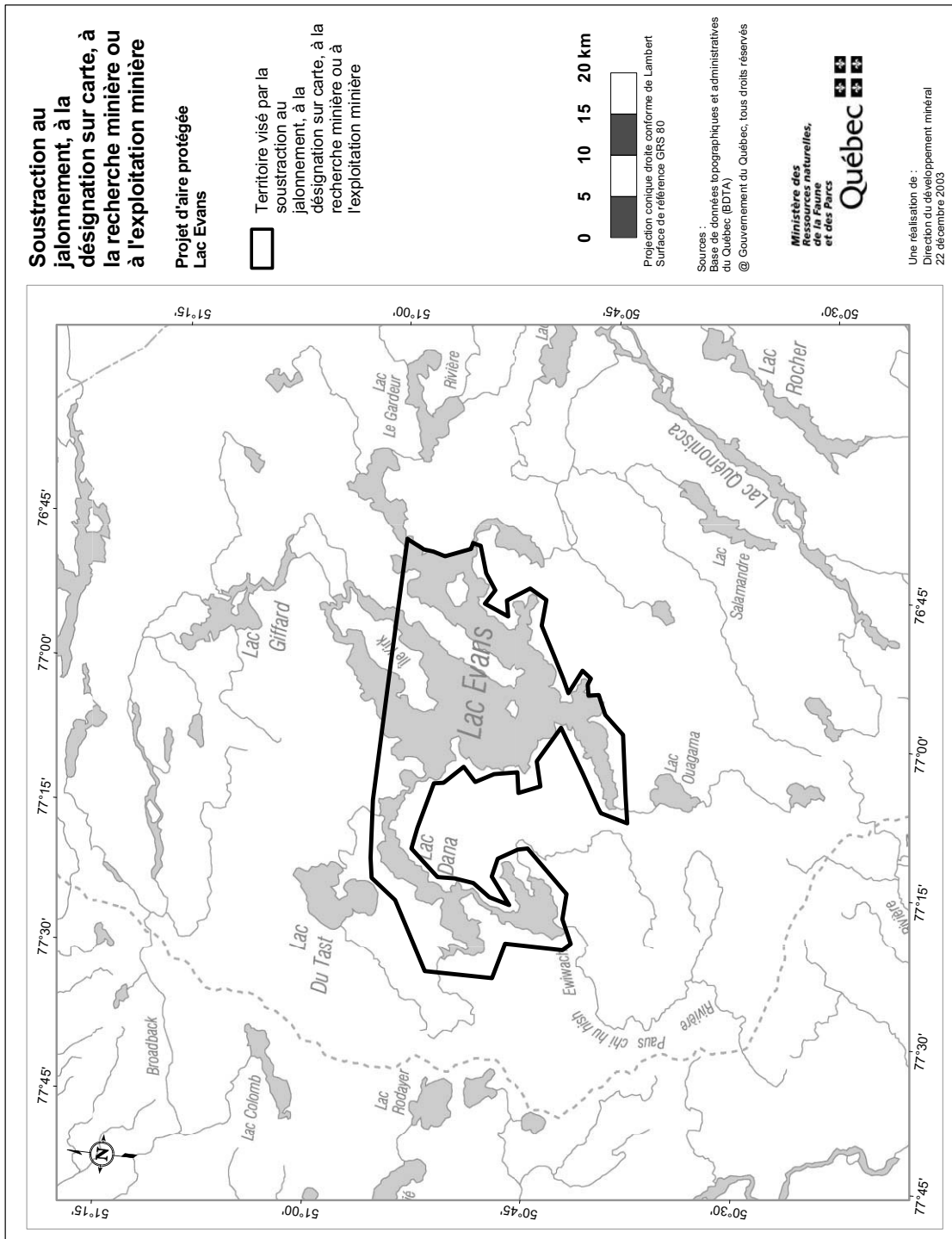
Quoique les territoires sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État ou soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 9753, 12465, 16382, 16535, 16764, 17243, 17250 et 17374 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

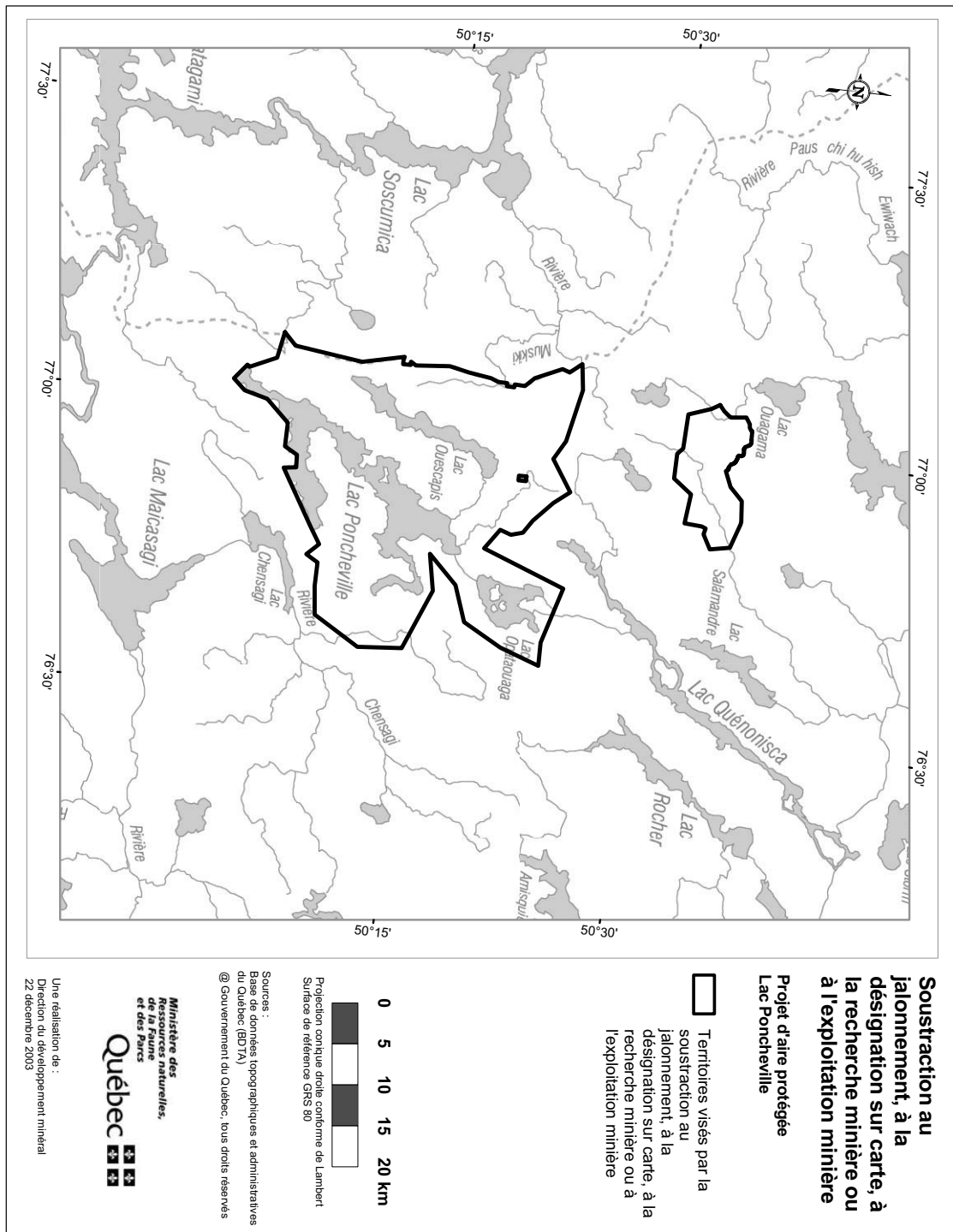
Québec, le 15 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3

**Soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

**Projet d'aire protégée
Lacs Matagami et Olga**

□ Territoire visé par la
soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0 5 10 15 20 km

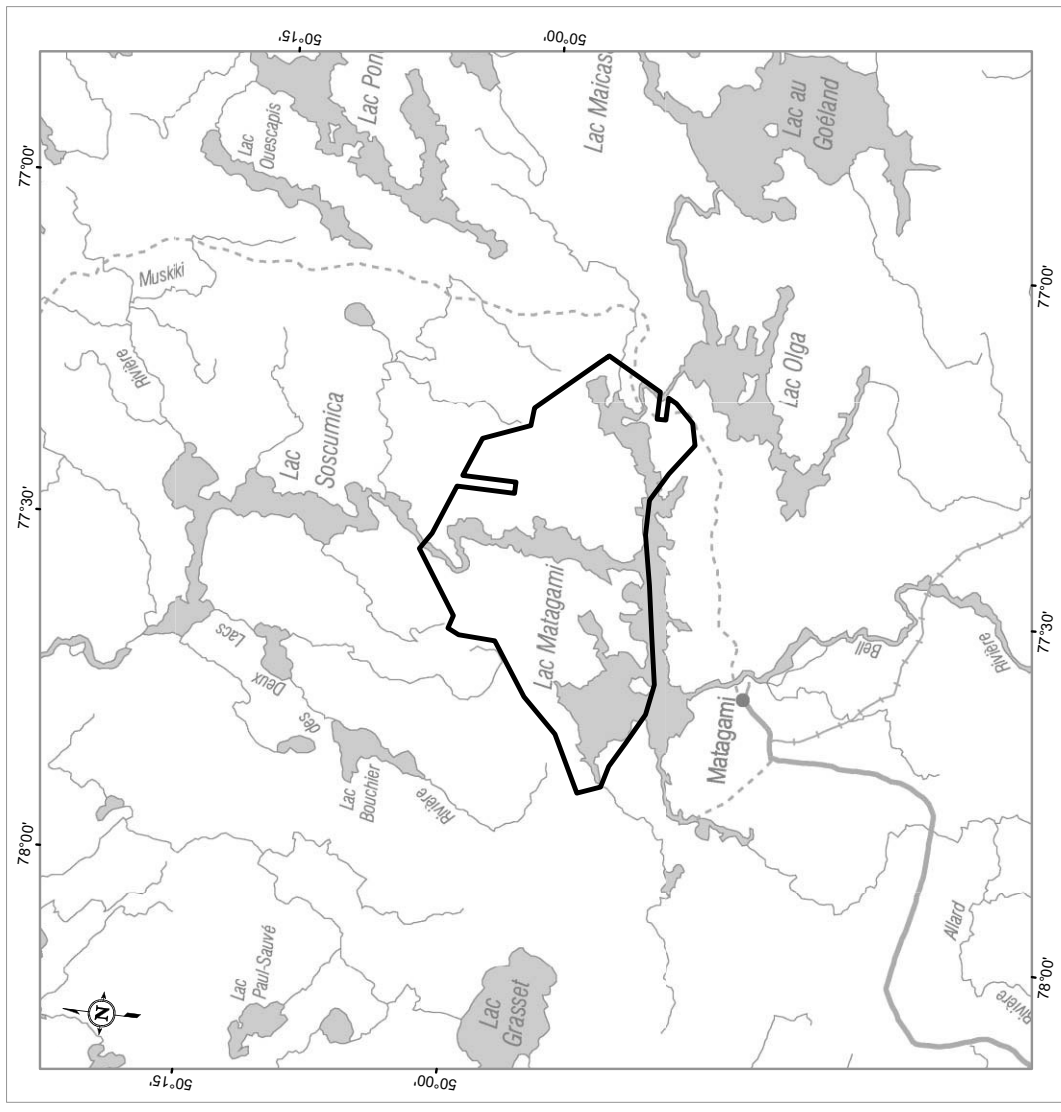


Projection conique droite conforme de Lambert
Surface de référence GRS 80

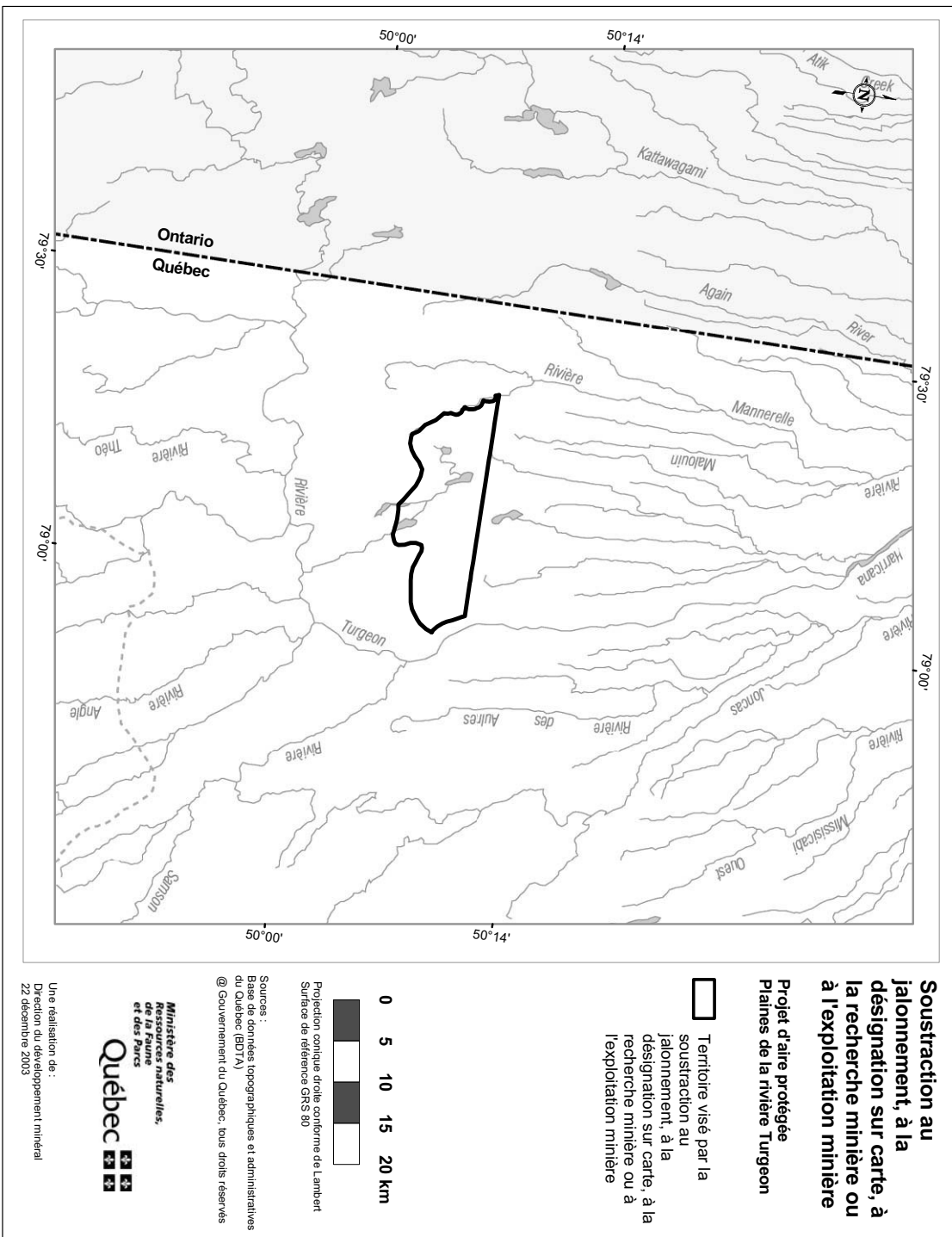
Sources :
Base de données topographiques et administratives
du Québec (BD 1A)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



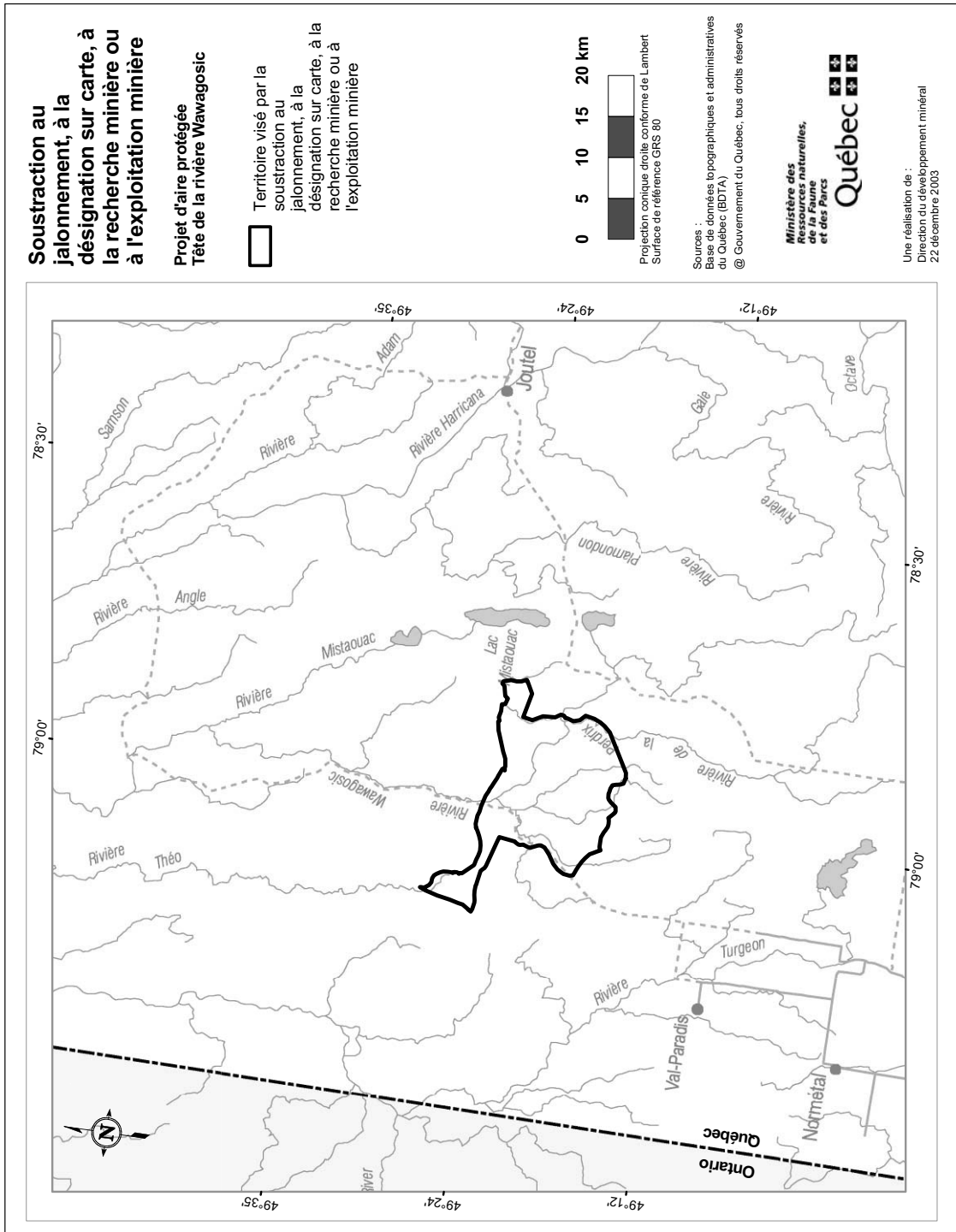
Une réalisation de :
Direction du développement minéral
22 décembre 2003



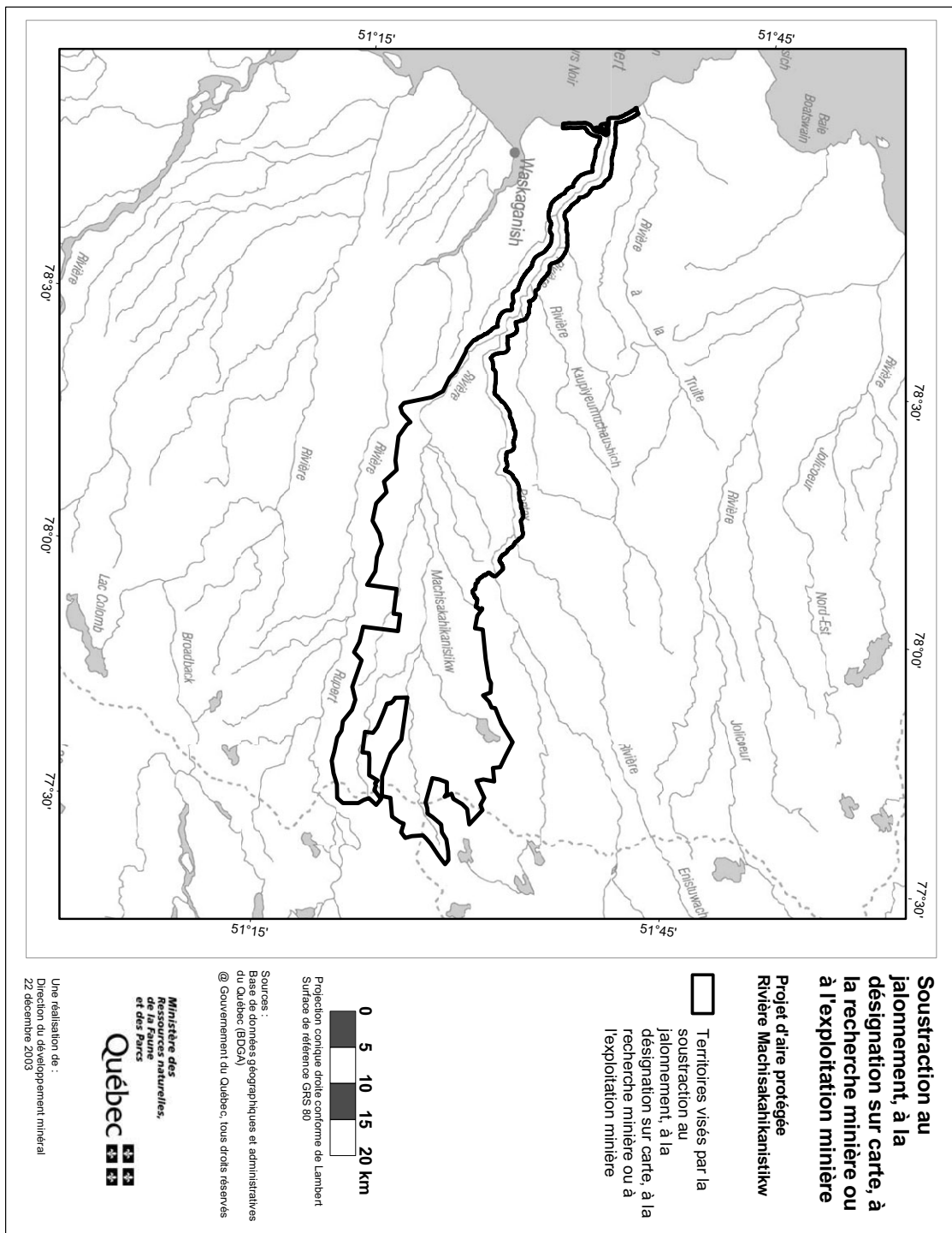
ANNEXE 4



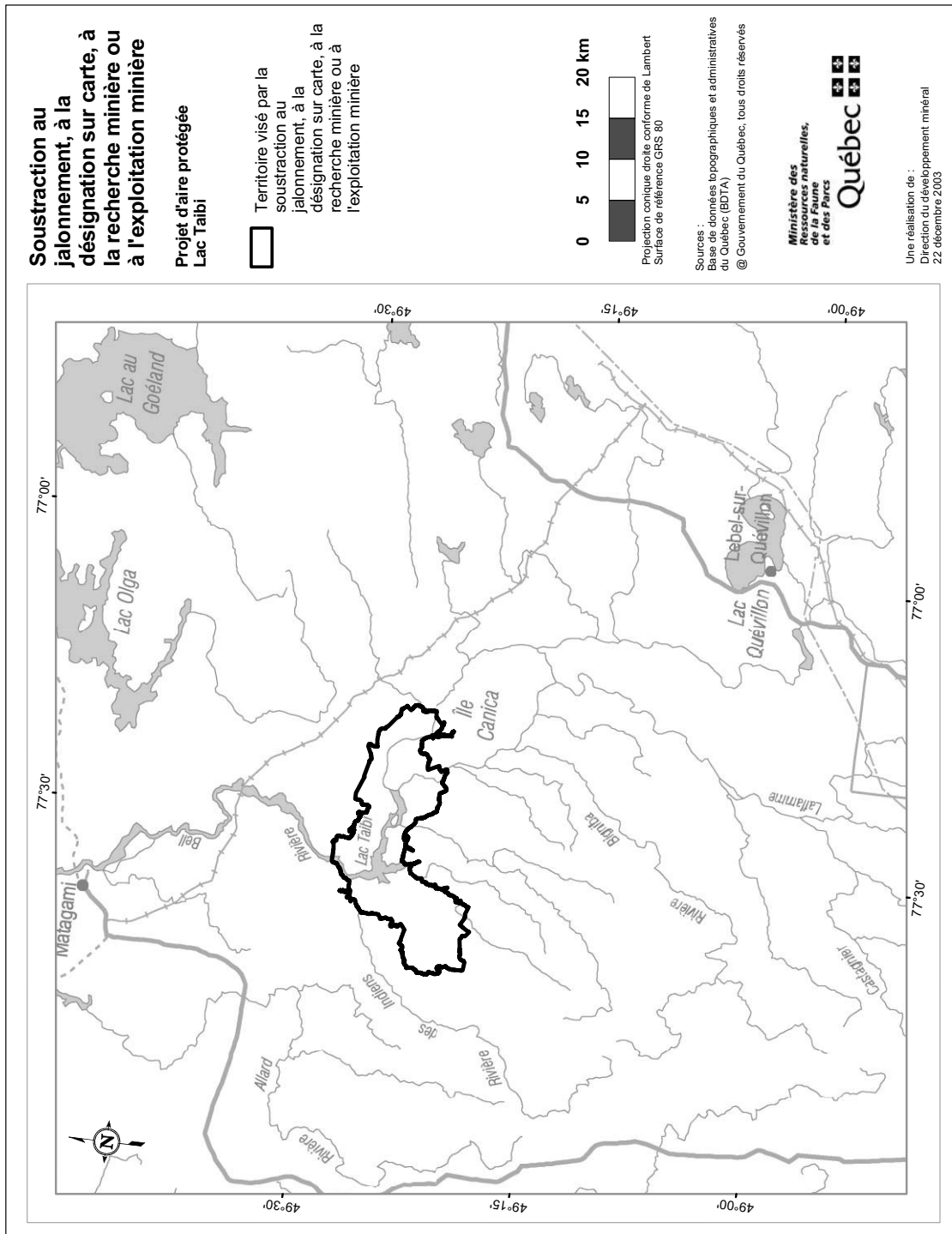
ANNEXE 5



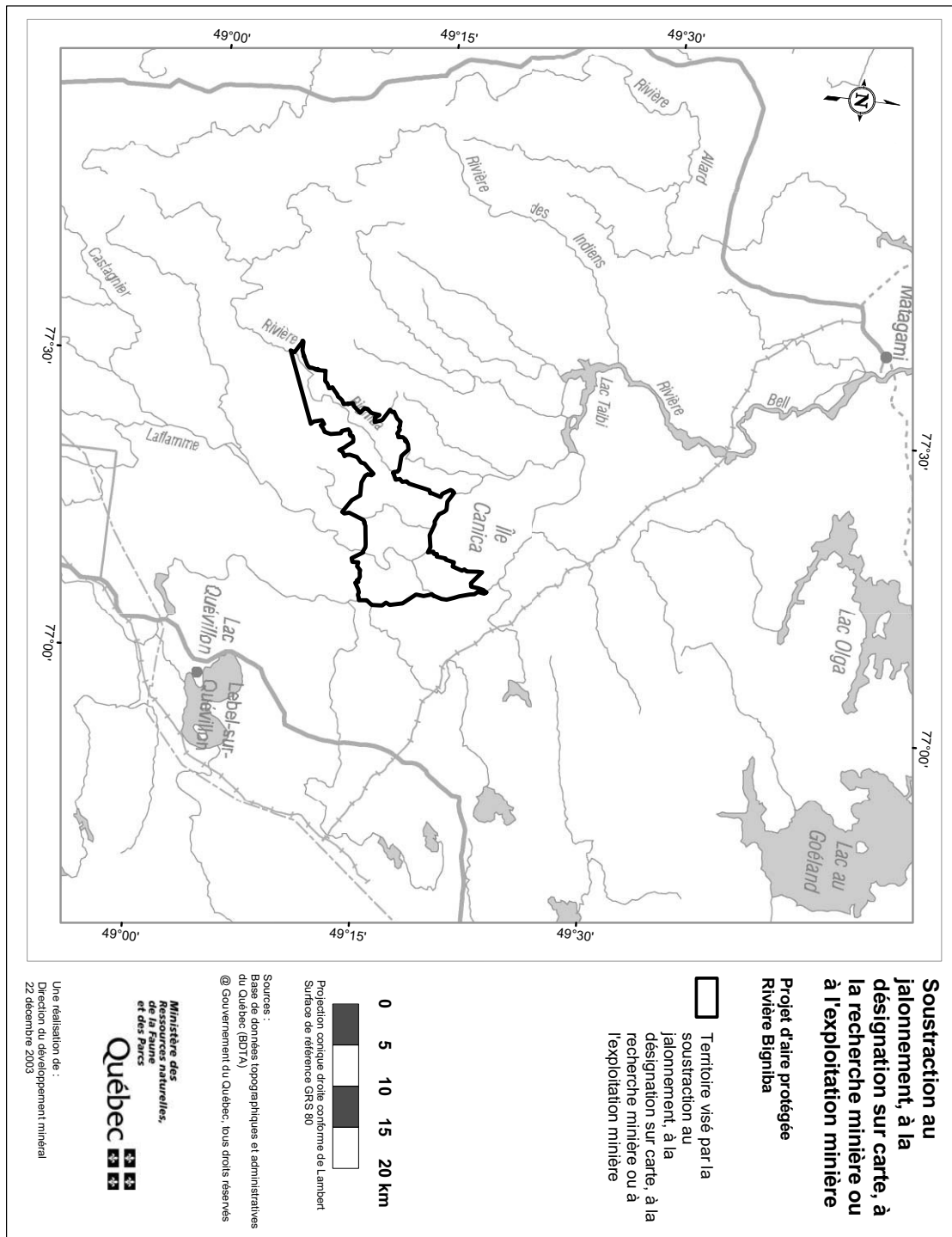
ANNEXE 6



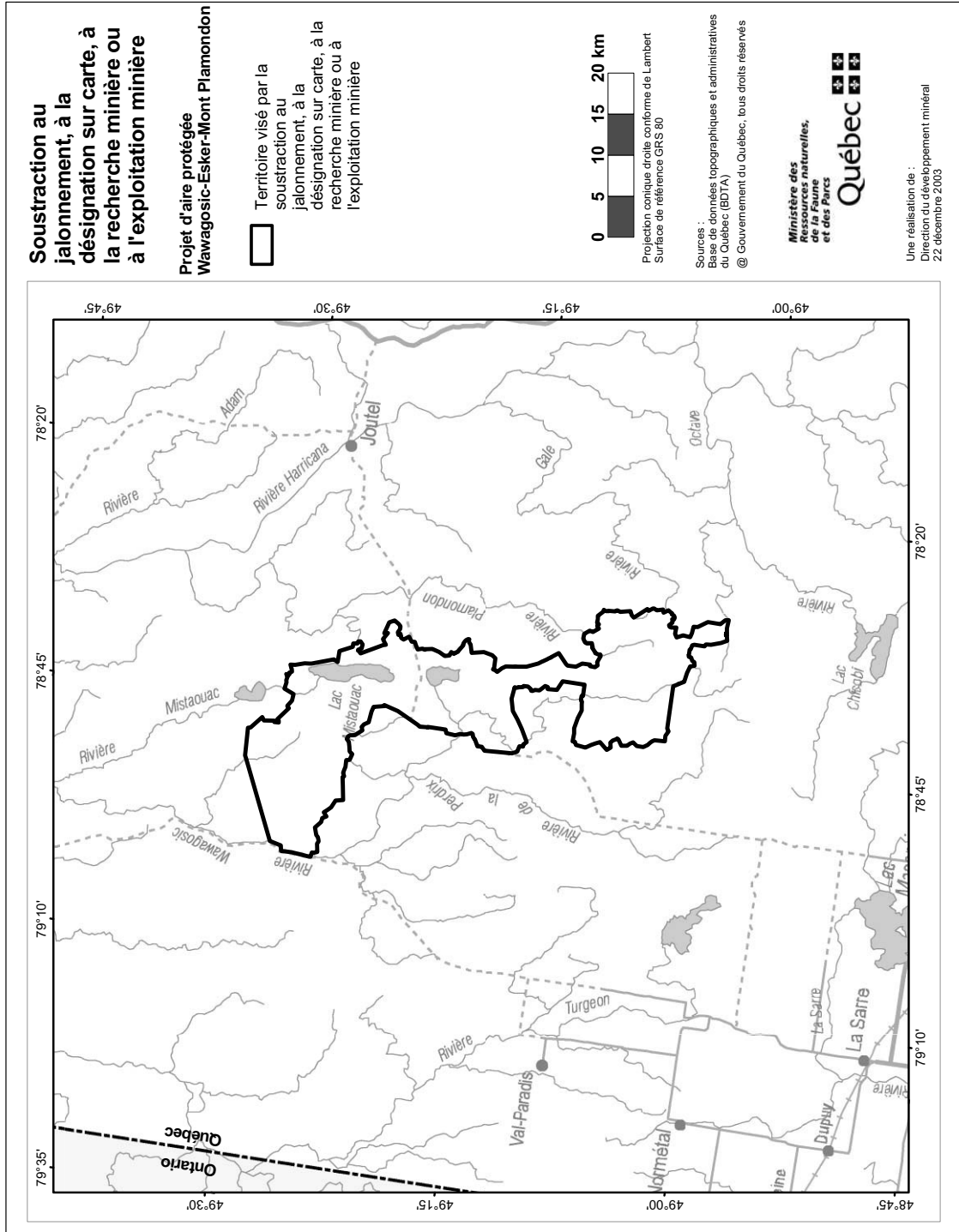
ANNEXE 7



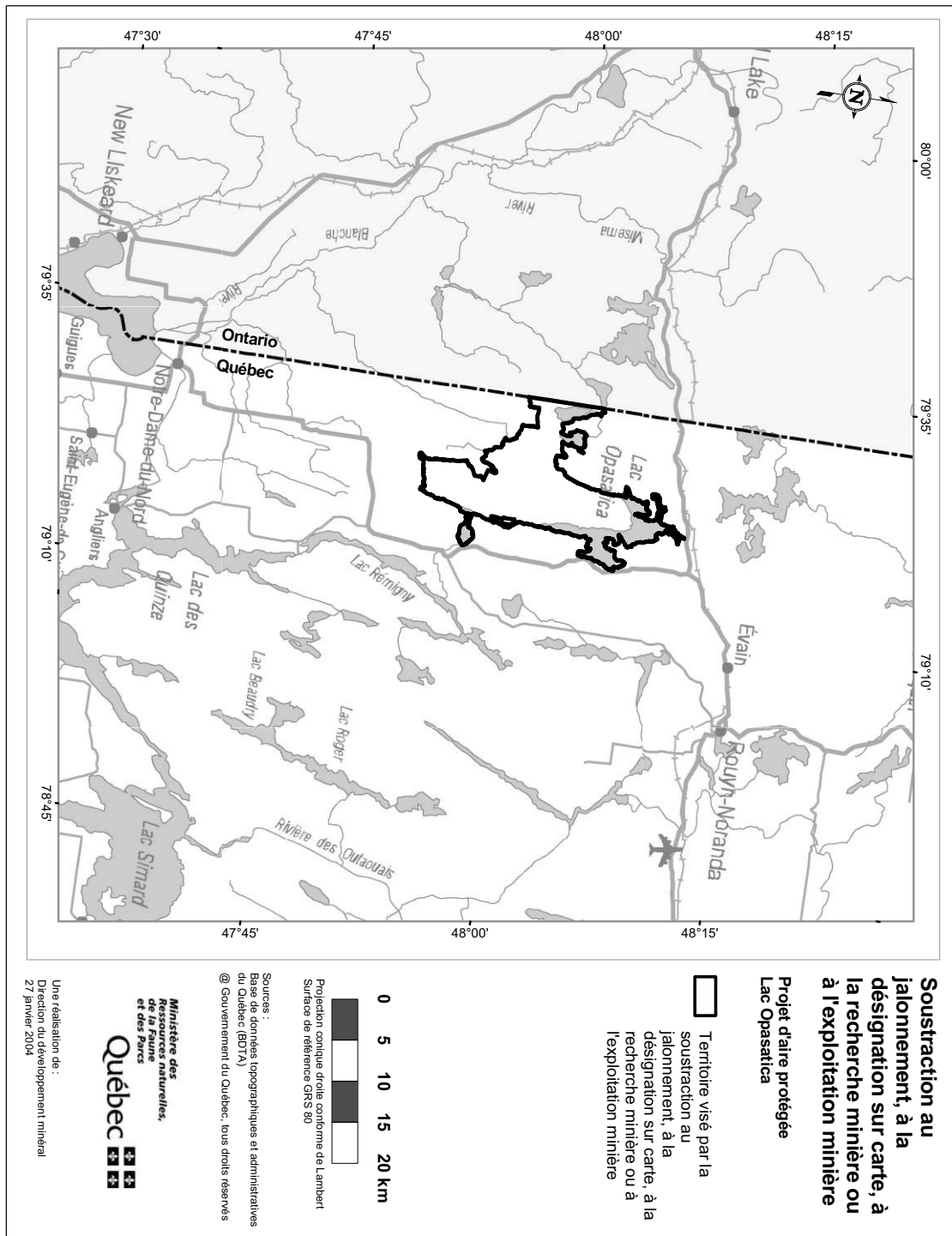
ANNEXE 8



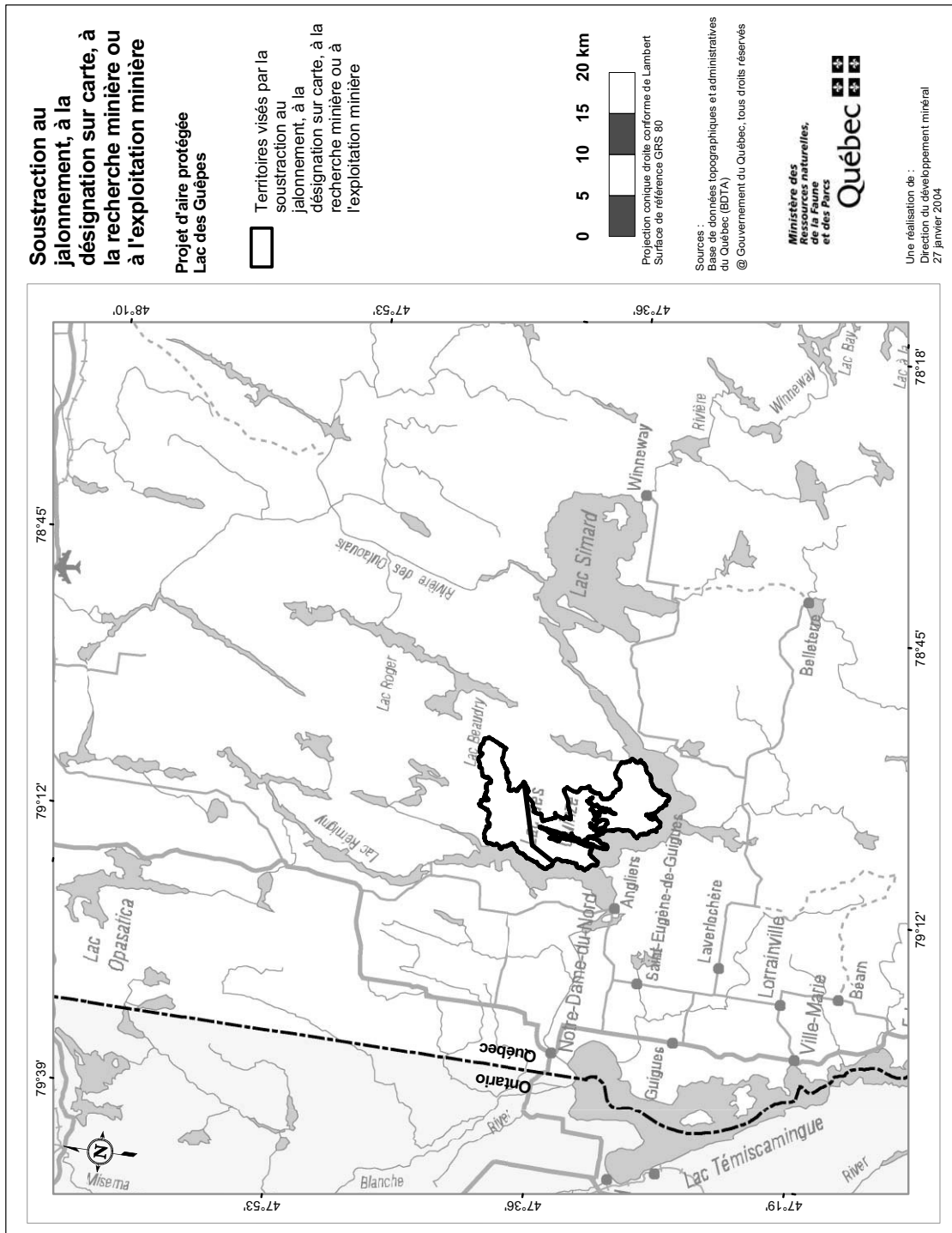
ANNEXE 9



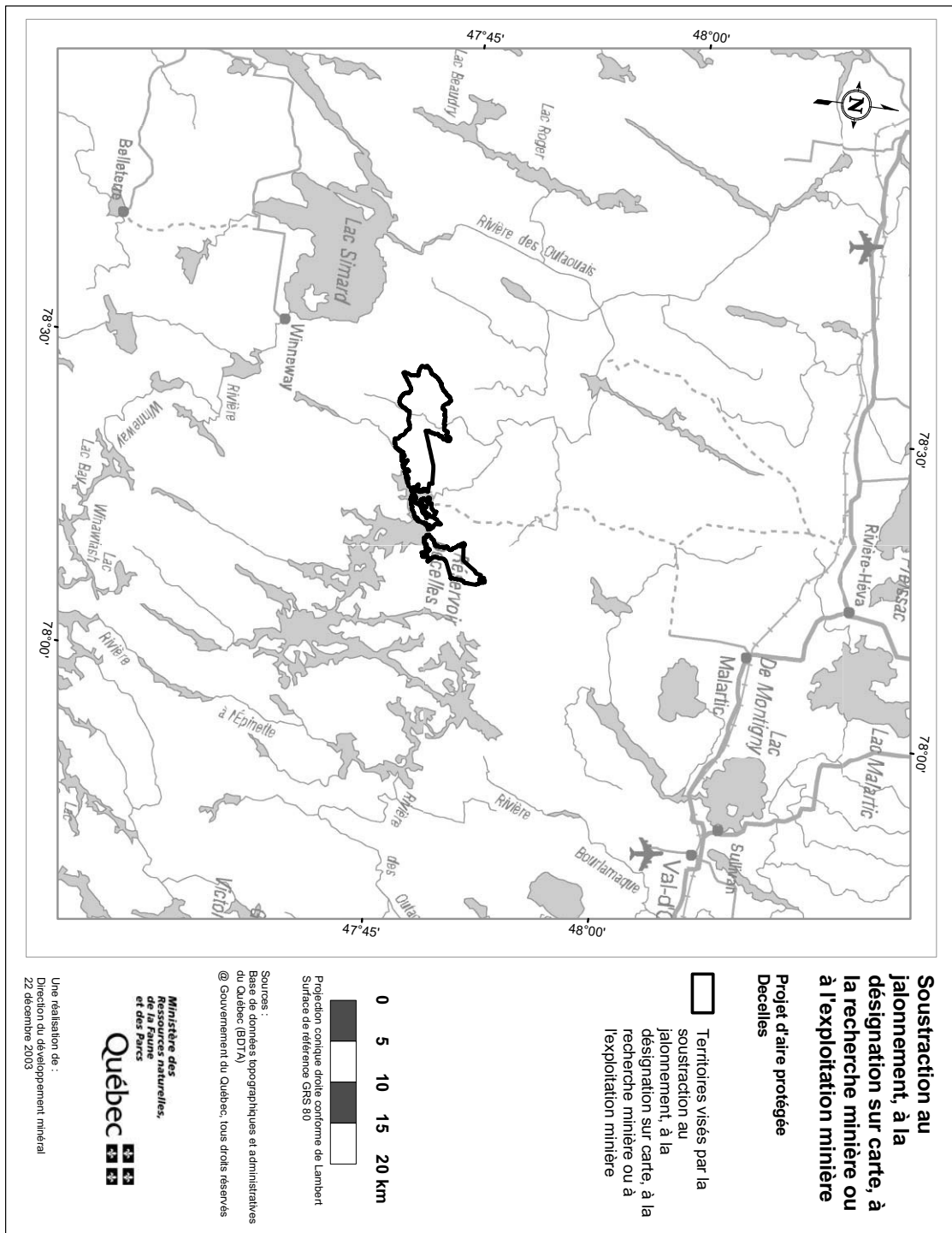
ANNEXE 10



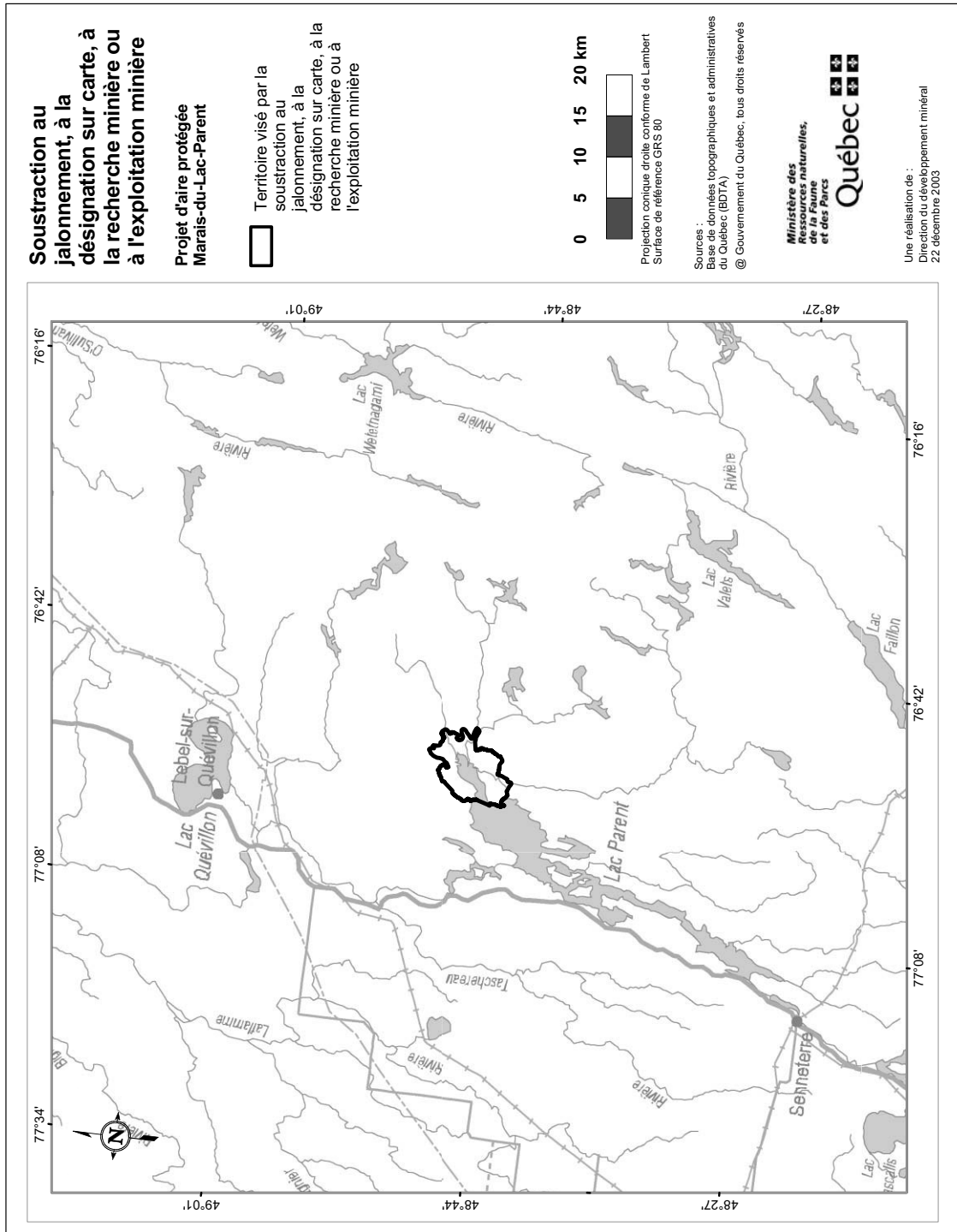
ANNEXE 11



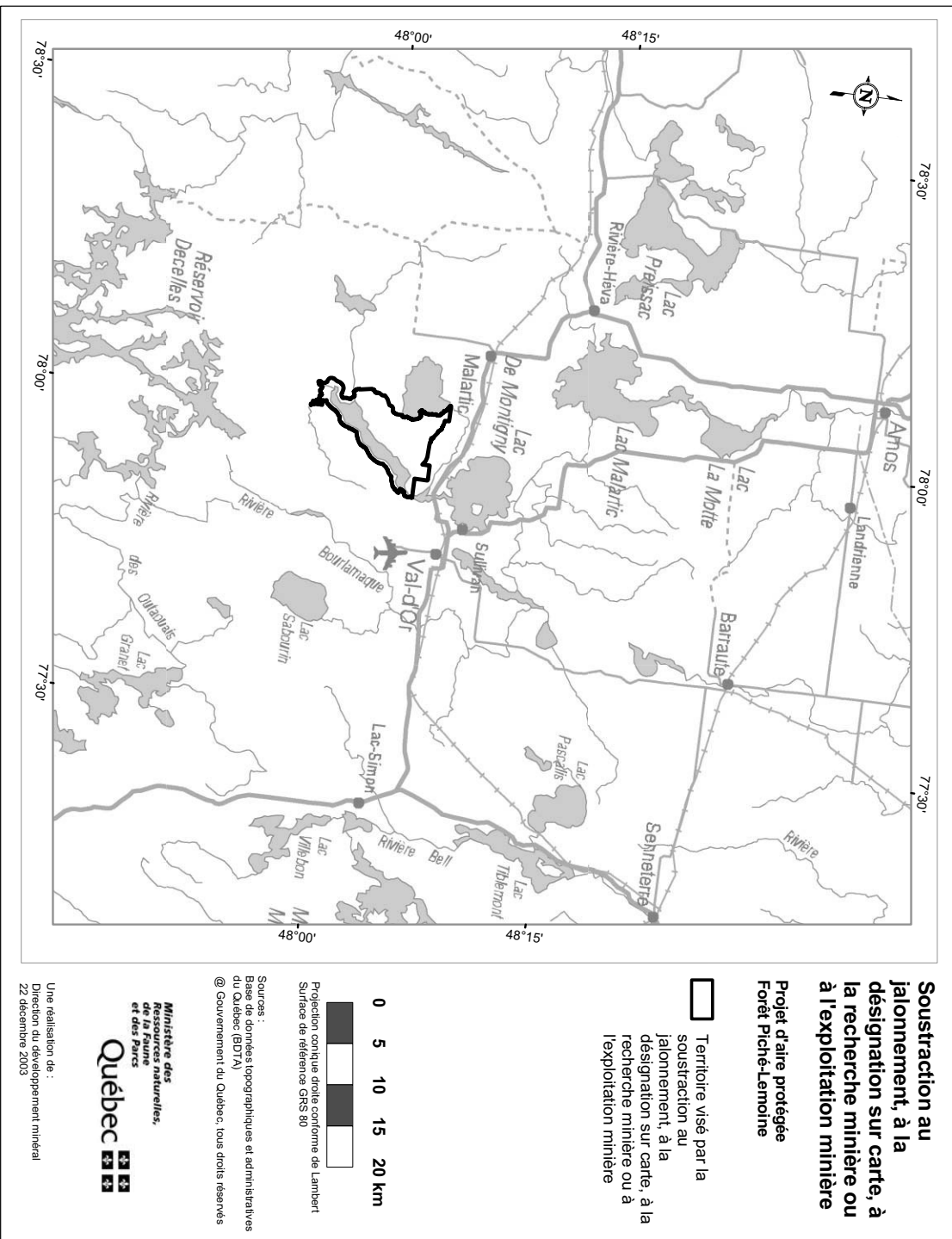
ANNEXE 12



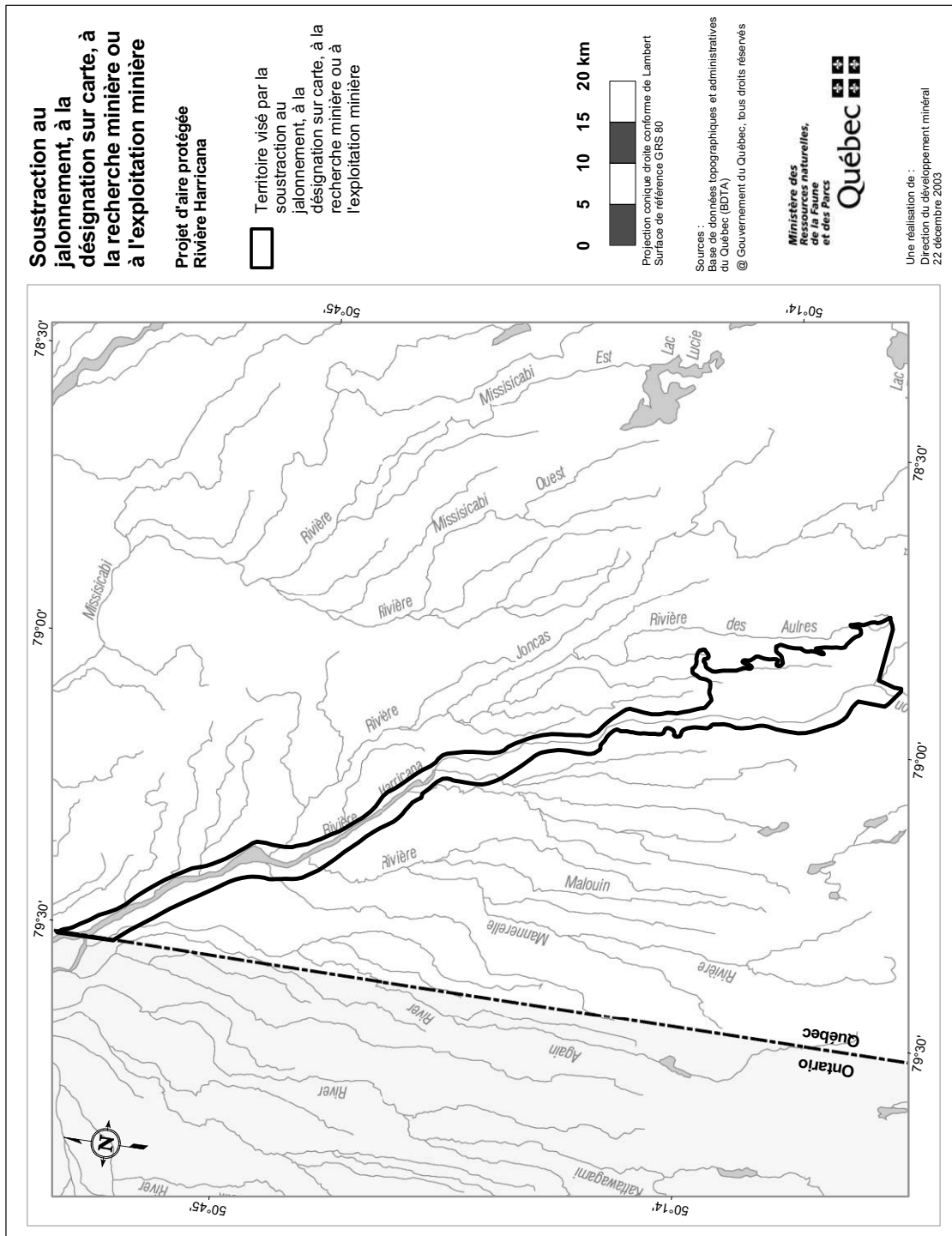
ANNEXE 13



ANNEXE 14



ANNEXE 15



ANNEXE 17

